



الجمهوريَّة الجَزائريَّة
الديمقُراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

الجَرِيدَة الرَّسمِيَّة

إتفاقيات دولية، قوانين، أوامر و مراسيم
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات و بلاغات

	ALGERIE		ETRANGER		DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale Edition originale et sa traduction	16 DA 24 DA	24 DA 40 DA	80 DA 30 DA	35 DA 50 DA	Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE T. 9 et 10, Av. A. Bourguiba - ALGER Tél : 66-81-49 - 66-80-96 - O.C.P. 3200-30 - ALGER
	(Frais d'expédition en sus)				

Edition originale, le numéro : 0,25 dinar Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,80 dinar. — Numéro des années antérieures (1962-1969) : 0,85 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de tenir les dernières bandes pour renouvellement et reclamations. Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar. Taux des insertions : 8 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(Traduction française)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés des 27 mars, 4 et 10 juin 1970 portant mouvement de personnel, p. 650.

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Arrêté interministériel du 16 avril 1970 portant organisation d'un cycle de perfectionnement de contrôleurs des impôts, p. 650.

Arrêté interministériel du 16 avril 1970 portant organisation d'un cycle de perfectionnement de contrôleurs des domaines, p. 653.

Arrêté interministériel du 16 avril 1970 portant organisation d'un cycle de perfectionnement de calculateurs topographes du cadastre, p. 654.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêtés interministériels des 5 et 12 juin 1970 portant distraction du régime forestier de parcelles domaniales, p. 655.

SOMMAIRE (suite)

Arrêté du 11 juin 1970 réglementant l'exercice de la chasse pour la campagne cynégétique 1970-1971, p. 656.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté interministériel du 10 juin 1970 modifiant l'arrêté du 12 février 1970 portant ouverture d'un concours national d'assistanat en sciences cliniques et en sciences fondamentales, p. 657.

MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté interministériel du 9 juin 1970 portant organisation d'un concours interne pour le recrutement de contrôleurs, branche « dessin », p. 657.

Arrêté interministériel du 9 juin 1970 portant organisation d'un concours interne pour le recrutement de contrôleurs, branche « ateliers et installations », p. 658.

Arrêté interministériel du 9 juin 1970 portant organisation d'un concours interne pour le recrutement de conducteurs de travaux, branche « lignes », p. 659.

Arrêté interministériel du 9 juin 1970 portant organisation d'un concours interne pour le recrutement d'agents techniques, branche « lignes », p. 659.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis du ministre de la justice, garde des sceaux relatifs à l'attribution de noms et prénoms à des mineurs, p. 660.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**MINISTÈRE DE L'INTERIEUR**

Arrêtés des 27 mars, 4 et 10 juin 1970 portant mouvement de personnel

Par arrêté du 27 mars 1970, les dispositions de l'arrêté du 12 mai 1969 sont modifiées en ce qui concerne M. Abdennour Ferhani, comme suit :

« L'intéressé est reclassé, au 31 décembre 1968, au 2ème échelon de l'échelle XIII, du corps des administrateurs, avec un reliquat d'un an et 18 jours ».

Par arrêté du 27 mars 1970, M. Amar Allam est intégré, titularisé et reclassé, au 31 décembre 1968, dans les conditions fixées au tableau annexé à l'original dudit arrêté, au 1er échelon du corps des administrateurs, échelle XIII, indice 320 nouveau et conserve, au 31 décembre 1968, un reliquat d'un an et 3 mois.

Par arrêté du 27 mars 1970, les dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1969 sont modifiées ainsi qu'il suit, en ce qui concerne M. Abdelmadjid Boudiaf :

« L'intéressé, intégré dans le corps des administrateurs, est reclassé au 2ème échelon de l'échelle XIII, indice 345 nouveau et conserve, au 31 décembre 1968, un reliquat de 8 mois et 9 jours ».

Par arrêté du 4 juin 1970, les dispositions de l'arrêté du 14 avril 1970 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« M. Nafaa Bouabcha est titularisé dans le corps des administrateurs, au 3ème échelon, indice 370 nouveau de l'échelle XIII et conserve, au 31 décembre 1969, un reliquat de 1 an et 3 mois ».

Par arrêté du 4 juin 1970, les dispositions de l'arrêté du 14 avril 1970 sont modifiées ainsi qu'il suit : « M. Ali Haddadi est titularisé dans le corps des administrateurs, au 6ème échelon, indice 445 de l'échelle XIII, à compter du 1er juillet 1970 et conserve, au 31 décembre 1969, un reliquat de 3 ans ».

Par arrêté du 4 juin 1970, les dispositions de l'arrêté du 20 mars 1970 sont modifiées comme suit, en ce qui concerne M. Mohamed Djitli :

« L'intéressé est intégré, titularisé et reclassé, au 31 décembre 1968, au 2ème échelon de l'échelle XIII et conserve un reliquat d'un an et 14 jours ».

Par arrêté du 4 juin 1970, M. Saïd Senoussi est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1er échelon de l'échelle XIII, à compter du 2 mai 1970.

Par arrêté du 10 juin 1970, M. Ammar Hassen Ouroua est intégré dans le corps des administrateurs, échelle XIII.

L'intéressé est titularisé et reclassé au 3ème échelon, indice 370 nouveau et conserve, au 31 décembre 1968, un reliquat d'un an.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU PLAN

Arrêté interministériel du 16 avril 1970 portant organisation d'un cycle de perfectionnement de contrôleurs des impôts.

Le ministre chargé des finances et du plan et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 69-65 du 18 août 1969 relative à l'intégration, au reclassement et à la titularisation, dans les services et organismes publics, des membres de l'ALN. et de l'O.C.F.L.N. ;

Vu le décret n° 64-278 du 3 septembre 1964 portant création de l'école d'application économique et financière ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN. et de l'O.C.F.L.N., modifié et complété par le décret n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret n° 68-251 du 30 mai 1968 portant statut particulier des contrôleurs des domaines ;

Vu le décret n° 69-52 du 12 mai 1969 édictant les mesures destinées à favoriser la formation et le perfectionnement des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismes publics .

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Il est ouvert par le ministère des finances et du plan, à l'école d'application économique et financière, un cycle de perfectionnement de contrôleurs des impôts.

Art. 2. — La durée de ce cycle de perfectionnement est de 6 mois.

Art. 3. — Le cycle est ouvert aux contrôleurs stagiaires et titulaires, âgés de 40 ans au plus, au 31 décembre de l'année en cours, et comptant à cette date, 3 ans de service en qualité de contrôleur.

Art. 4. — Les agents intéressés devront faire acte de candidature, par voie hiérarchique, auprès du directeur de l'école d'application économique et financière.

Art. 5. — Le nombre total des places offertes figure à l'annexe I du présent arrêté. Si le nombre des candidatures est supérieur au nombre des places offertes, un test déterminera le rang d'admission. Toutefois, une priorité d'admission sera accordée aux fonctionnaires reconnus membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N.

Art. 6. — Le test visé à l'article 5 ci-dessus, comporte les matières suivantes :

- une épreuve de fiscalité :
Durée : 3 heures, coefficient : 4.
- Une épreuve de rédaction sur un sujet d'ordre général,
Durée : 3 heures, coefficient : 2.

Art. 7. — Le cycle de perfectionnement comportera l'enseignement du programme figurant à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 8. — A la fin du cycle, il sera organisé un examen de sortie portant sur le programme enseigné.

Les coefficients affectés aux matières prévues, sont les suivants :

- Fiscalité : 6.
- Législation financière : 3.
- Epreuve à option :
 - Droit
 - ou arithmétique
 - ou comptabilité : 2.

Aux notes ainsi déterminées, s'ajouteront la moyenne des notes obtenues au cours de la scolarité, affectée du coefficient 6 et une note d'assiduité attribuée par le directeur de l'école, après consultation des professeurs intéressés, affectée du coefficient 2.

Art. 9. — Les stagiaires admis à l'examen de sortie bénéficieront d'une bonification d'ancienneté égale à 2 ans pour l'accès à l'examen professionnel d'inspecteur des impôts.

Art. 10. — Les élèves exclus en cours de cycle sont remis à la disposition de leur administration.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 16 avril 1970.

P. le ministre chargé
des finances et du plan,

Le secrétaire général,

Habib DJAFARI.

P. le ministre de l'intérieur
et par délégation,

Le directeur général
de la fonction publique,

Abderrahmane KIOUANE.

ANNEXE I

Le nombre de places par spécialités du cycle de perfectionnement de contrôleurs des impôts, est fixé comme suit :

— Impôts directs	:	30 agents
— Impôts indirects	:	30 >
— T.C.A.	:	30 >
— Perception	:	30 >
— Enregistrement et timbre	:	30 >

ANNEXE II

STAGES DE CONTROLEURS DES IMPOTS

Programme - Impôts directs

- Généralités
- Taxe foncière

- Impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole (BA)
- Taxe sur l'activité agricole (T.A.A.)
- Contribution retenue à l'autogestion dans l'agriculture
- Impôt sur les bénéfices des professions non commerciales (BNC)
- Taxe sur l'activité industrielle et commerciale (TAIC)
- Dispositions communes aux impôts cédulaires professionnels
- Impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu (I.C.R.)
- Impôts directs sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères.
 - versement forfaitaire (IF)
 - impôt sur les traitements et salaires (ITS)
- Taxation complémentaire des hauts salaires (THS)
- Dispositions générales (établissement de l'impôt, actes et recouvrement)
- Contentieux des impôts directs (juridiction contentieuse et juridiction gracieuse).

Fiscalité indirecte :

- Généralités
- Assiette
- Situation des intermédiaires de commerce
- Les formalités à la circulation
- Les alcools, le vin, la taxe sur les spectacles, la taxe à l'abattage
- Les produits pétroliers
- Les droits fusionnés, les sucres et glucoses
- Les explosifs, les vinaigres, les tabacs et allumettes, la viticulture, les céréales.

Programme de T.C.A.

- I — Caractères généraux des T.C.A.
- II — Champ d'application des T.C.A.
- III — Caractères généraux et historiques de la T.U.G.P.
- IV — Les assujettis obligatoires de la T.U.G.P.
- V — Les assujettis facultatifs de la T.U.G.P.
- VI — Les opérations imposables à la T.U.G.P.
- VII — Les taux de T.U.G.P.
- VIII — Fait générateur de la T.U.G.P.
- IX — Base d'imposition de la T.U.G.P.
- X — Les déductions A/physiques

B/financières

- XI — Exercices d'ensemble sur la T.U.G.P.
- XII — Personnes et opérations imposables à la T.U.G.P.S.
- XIII — Fait générateur, base d'imposition et taux de la T.U.G.P.S.
- XIV — Exonérations et suspensions T.U.G.P. et T.U.G.P.S.
- XV — Exercices d'ensemble T.U.G.P. - T.U.G.P.S.
- XVI — Régime des achats en franchise
- XVII — Restitution - remboursement T.U.G.P. aux exportateurs
- XVIII — Régime cuirs et textiles
- XIX — Les droits fusionnés
- XX — Les obligations des redevables

XXI — Les régimes de paiement

XXII — Dispositions fiscales

XXIII — Contentieux :

Constatation des infractions et suite donnée.

Programme - Perception

I. — SERVICES GÉRÉS :

- Les communes - autorités qui participent à la gestion financière des communes.
- Les ressources et les dépenses communales.
- L'exécution du budget communal : Règles générales d'exécution, la réalisation des recettes et l'exécution des dépenses communales.
- La comptabilité du receveur communal.
- Gestion communale : les services hors-budget, les règles, les interventions économiques communales.
- Le contrôle de l'exécution du budget communal : le compte administratif et le compte de gestion.
- Les établissements publics gérés par les receveurs des contributions diverses : Hôpitaux - bureaux de bienfaisance - syndicats.

II. — COMPTABILITÉ - TRÉSOR :

- Principes généraux de la comptabilité-trésor.
- Nature des différents produits recouvrés par les receveurs des contributions diverses.
- Titres de recettes.
- Règles applicables au paiement des impôts et produits.
- Comptabilité générale des receveurs des contributions diverses opérations budgétaires et hors-budget.
- Rôle et responsabilité des receveurs des contributions diverses en matière de paiements budgétaires.
- Comptabilité des valeurs inactives.

PROGRAMME POURSUITES ET CONTENTIEUX

(Perception)

TITRE I. — Conditions générales d'exercice des poursuites.

TITRE II. — Exercice des poursuites pour le recouvrement des impôts directs.

TITRE III. — Poursuites en matière d'impôts indirects et de taxes sur le chiffre d'affaires.

TITRE IV. — Poursuites en matière d'amende et condamnations péquénieres.

TITRE V. — Compétence des différents agents intervenant dans les poursuites.

PROGRAMME DE L'ENREGISTREMENT

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Division I. — Notions générales sur les formalités et les droits d'enregistrement.

Division II. — Causes d'exigibilité et mode de perception.

Division III. — Principes généraux de la perception.

— Les tarifs et leur application :

Division I. — Droits fixes.

Division II. — Droits proportionnels et progressifs.

Division III. — Partages (règles générales).

Division IV. — Sociétés - formation - rapports - augmentation de capital.

Division V. — Actes judiciaires et extra-judiciaires.

PROGRAMME DE TIMBRES

Principes généraux : Notions générales - conditions d'exigibilité - modes de paiement.

PROGRAMME DE LEGISLATION FINANCIÈRE

Fiscalité : Notions sommaires sur l'organisation des finances publiques.

Structure et fonctionnement des administrations financières de l'Etat.

Théorie générale de l'impôt : assiette, liquidation, recouvrement.

Droit budgétaire : Notions sommaires sur l'organisation des finances publiques.

Structure et fonctionnement des administrations financières de l'Etat.

Le budget ; notions générales ; établissement (préparation et adoption) exécution (déroulement, contrôle).

PROGRAMME DE DROIT COMMERCIAL

I. — Introduction

II. — Les actes de commerce

III. — Le commerçant

— Définition

— Capacité

— Liberté commerciale et ses restrictions

— Obligations (notions sommaires).

IV. — Le fonds de commerce :

— Éléments essentiels et leur protection

— Opérations sur le fonds de commerce : vente - nantissement

V. — Les contrats commerciaux :

— Règles applicables ; formation ; modes de preuves ; inexécution ; la commission ; le prêt ; les transports.

VI. — Le règlement des opérations commerciales :

Billets de banque ; chèque ; virement ; effet de commerce.

VII. — Les sociétés commerciales.

— Classification

— Notions sur les statuts, la constitution, les organes de fonctionnement, des transformations et les dissolutions des différents types de sociétés et plus spécialement de la société à responsabilité limitée et de la société anonyme.

VIII. — Notions générales sur la faillite et le règlement judiciaire.

PROGRAMME DES CONTRÔLEURS DES IMPÔTS

COMPTABILITÉ COMMERCIALE

Première partie : Etude du bilan et du compte.

Section I. — Principes généraux.

Section II. — Études des principaux comptes.

Deuxième partie : Journalisation des opérations comptables et tenue des livres comptables.

Troisième partie : Système centralisateur.

Quatrième partie : Les travaux de fin d'exercice.

PROGRAMME D'ARITHMETIQUE

a) Arithmétique :

Divisibilité - nombres premiers, plus petit commun multiple et plus grand commun diviseur - fractions - rapports et proportions - partages proportionnels - règles de trois, d'intérêts, d'escompte - système métrique (mesures de longueur, de surface, de volume, de capacité, de poids, de monnaies).

ALGEBRE :

Nombres algébriques - Monômes et polynômes - identités remarquables - résolution algébrique d'une équation numérique du premier degré à une inconnue, d'un système de deux équations numériques du premier degré à deux inconnues - résolution d'équation du second degré à une inconnue à coefficients numériques.

b) Notions élémentaires de mathématiques financières.

L'intérêt simple - L'escompte - comptes courants et d'intérêts.

Opérations financières à long terme : calcul des intérêts composés ; calcul des annuités - les rentes - l'amortissement des emprunts obligatoires.

Arrêté interministériel du 16 avril 1970 portant organisation d'un cycle de perfectionnement de contrôleurs des domaines,

Le ministre chargé des finances et du plan et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 69-65 du 18 août 1969 relative à l'intégration, au reclassement et la titularisation, dans les services et organismes publics, des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.-F.L.N. ;

Vu le décret n° 64-278 du 3 septembre 1964 portant création de l'école d'application économique et financière ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N., modifié et complété par le décret n° 68-517 du 19 août 1968 et n° 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret n° 68-251 du 30 mai 1968 portant statut particulier des contrôleurs des domaines ;

Vu le décret n° 69-52 du 12 mai 1969 édictant les mesures destinées à favoriser la formation et le perfectionnement des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Il est ouvert, par le ministère des finances et du plan, à l'école d'application économique et financière, un cycle de perfectionnement de contrôleurs des domaines.

Art. 2. — La durée de ce cycle de perfectionnement est de 6 mois.

Art. 3. — Le cycle est ouvert aux contrôleurs stagiaires et titulaires, âgés de 40 ans au plus, au 31 décembre de l'année en cours et comptant, à cette date, 3 ans de service en qualité de contrôleur.

Art. 4. — Les agents devront faire acte de candidature, par la voie hiérarchique, auprès du directeur de l'école d'application économique et financière.

Art. 5. — Le nombre total des places offertes est de trente. Si les candidatures sont supérieures à ce chiffre, un test déterminera le rang d'admission. Une priorité sera accordée aux fonctionnaires reconnus membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N.

Art. 6. — Le test visé à l'article 5 ci-dessus sera organisé de la manière suivante :

— une épreuve de fiscalité : durée 3 heures ; coefficient 4,

— une épreuve de rédaction sur un sujet d'ordre général : durée 3 heures ; coefficient 2.

Art. 7. — Le cycle de perfectionnement comportera l'enseignement du programme figurant en annexe du présent arrêté.

Art. 8. — A la fin du cycle, il sera organisé un examen de sortie portant sur le programme enseigné ; les diverses épreuves seront affectées, à cet effet, des coefficients suivants :

- technique : 6,
- évaluation : 3,
- droit privé : 2,
- réglementation foncière : 2.

Aux notes ainsi déterminées, s'ajouteront la moyenne des notes obtenues au cours de la scolarité, affectée du coefficient 6 et une note d'assiduité, attribuée par le directeur de l'école après consultation des professeurs intéressés, affectée du coefficient 2.

Art. 9. — Les stagiaires admis à l'examen de sortie bénéficieront d'une bontification d'ancienneté égale à 2 ans pour l'accès à l'examen professionnel d'inspecteur des domaines.

Art. 10. — Les élèves exclus en cours de cycle sont remis à la disposition de leur administration.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 16 avril 1970.

P. le ministre chargé
des finances et du plan,

Le secrétaire général,

Habib DJAFARI

P. le ministre de l'intérieur
et par délégation,

Le directeur général
de la fonction publique,

Abderrahmane KIOUANE

ANNEXE

STAGE DE CONTROLEURS DES DOMAINES

PROGRAMME DE REGLEMENTATION DOMANIALE

1^{ère} partie : Le domaine public - Composition - Constitution - Délimitation - Gestion - Exploitation des ressources.

2^{ème} partie : Le domaine privé - Biens affectés et non affectés - Affectation et désaffectation - Constitution.

3^{ème} partie : Les évaluations - Valeur d'échange et valeur vénale - L'expertise - Evaluation des fonds de commerce.

PROGRAMME DE DROIT PRIVE

a) Notions élémentaires de droit civil :

- Distinction des biens, propriété, usufruit, usage et habitation, servitudes,
- contrats (définitions, conditions essentielles de validité). Vente (nature et forme, limitation au droit d'acheter ou de vendre, nullité et résolution, litigation) ; échange,
- Priviléges et hypothèques (définitions et traits caractéristiques, inscription et renouvellement),
- Prescriptions acquisitives et extinctorias.

b) Notions de droit musulman :

- Ventes immobilières ventes à réméré (tsénia), antichrèse (rahnia), prescription, retrait d'indivision (chefaa) ; partage - habous, témoignage, testament, successions.

PROGRAMME DE REGLEMENTATION FONCIERE

a) Priviléges :

- Définitions et généralités.
- Catégories + priviléges sur les immeubles - priviléges sur les meubles - conservation des priviléges.

b) Hypothèques :

- Généralités.
- Différentes catégories : légales, judiciaires, conventionnelles - rang des hypothèques - réductions des hypothèques légales - mode d'inscription - renouvellement radiation.
- Notions générales sur la purge.

c) Publicité foncière :

- Notions sur le fichier immobilier : livre foncier - publicité réelle.

Arrêté interministériel du 16 avril 1970 portant organisation d'un cycle de perfectionnement de calculateurs topographes du cadastre.

Le ministre chargé des finances et du plan et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 69-65 du 18 août 1969 relative à l'intégration, au reclassement et la titularisation, dans les services et organismes publics, des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. ;

Vu le décret n° 64-278 du 3 septembre 1964 portant création de l'école d'application économique et financière ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N., modifié et complété par le décret n° 68-517 du 19 août 1968 et n° 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret n° 68-261 du 30 mai 1968 portant statut particulier des calculateurs topographes du cadastre ;

Vu le décret n° 69-52 du 12 mai 1969 édictant les mesures destinées à favoriser la formation et le perfectionnement des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1^e. — Il est ouvert, par le ministère des finances et du plan, à l'école d'application économique et financière, un cycle de perfectionnement de calculateurs topographes du cadastre.

Art. 2. — La durée de ce cycle de perfectionnement est de neuf mois répartis comme suit :

- cinq mois d'enseignement théorique à l'école d'application économique et financière d'Alger,
- quatre mois de travaux d'application sur le terrain auprès des directions régionales de l'organisation foncière et du cadastre.

Art. 3. — Ce cycle est ouvert aux anciens calculateurs dessinateurs intégrés dans le nouveau corps des calculateurs topographes. Les fonctionnaires intéressés devront faire acte de candidature auprès du directeur de l'école d'application économique et financière.

Art. 4. — Le nombre total de places offertes est de vingt-cinq. Si les candidatures sont supérieures à ce chiffre, un test déterminera le rang d'admission. Une priorité sera accordée aux fonctionnaires reconnus membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.

Art. 5. — Le test visé à l'article 4 ci-dessus sera organisé de la manière suivante :

- une épreuve d'arithmétique portant sur le programme du premier cycle des lycées et collèges : durée 3 heures, coefficient 3,
- une épreuve de rédaction sur un sujet d'ordre général : durée 3 heures, coefficient 2,
- une épreuve facultative d'arabe ; seuls seront pris en compte, affectés du coefficient 1, les points obtenus au-dessus de 10 sur 20,

Pour les épreuves obligatoires, une note égale ou inférieure à 6 est éliminatoire.

Art. 6. — Le cycle de perfectionnement comportera l'enseignement du programme suivant :

A) Mathématiques et topographie :**— Algèbre :**

Notions fondamentales sur les expressions algébriques.

Opérations algébriques : définitions.

Monômes ; opérations sur les monômes.

Polynômes ; opérations sur les polynômes

Identités remarquables.

Fractions algébriques.

Notions générales sur les équations : équations du premier degré à une inconnue, résolution.

Fonctions et graphiques.

Équations du premier degré à deux inconnues : résolution.

— Géométrie :

Notions générales, définitions élémentaires.

Polygones.

Triangles ; cas d'égalité des triangles rectangles ; cas d'égalité des triangles quelconques.

Parallèles.

Quadrilatères.

Le cercle, tangente et sécante ; positions relatives de deux cercles : arcs et cordes.

Angles au centre : angles inscrits ; segments capables.

Problèmes de construction.

Lignes proportionnelles : théorème de Thalès, triangles semblables, cas de similitude.

— Trigonométrie :

Division sexagésimale et division centésimale du cercle.

Lignes trigonométriques.

Relations entre les lignes trigonométriques.

Résolution des triangles rectangles. Disposition pratique des calculs.

Usage des tables de valeurs naturelles. Machine à calculer.

— Logarithmes :

Définition ; propriétés.

Usage des tables de logarithmes.

B) Topographie :

Définition de la topographie et but. Le plan topographique : échelle, signes conventionnels, erreur graphique. Unité de mesure, de longueurs et surfaces.

Mesure des longueurs : mesures directes, instruments et accessoires, différents modes de chainage, cause d'erreurs et fautes ; mesures indirectes : principe de la stadiométrie, méthodes parallactiques, stadiomètres autoréducteurs.

Détermination des directions, mesures des angles horizontaux ; goniographe. Goniomètres, erreurs, modes opératoires.

Procédés de détermination d'un point : rayonnement, intersection, relèvement, recoupement, cheminement.

Méthodes de levé direct : choix de l'échelle, méthode générale de levé, canevas, densité du canevas, levé proprement dit (tachéométrique, à la planchette, par alignement) mise au net ; dossier technique.

C) Dessin topographique :

Décomposition en feuilles. Quadrillage des feuilles. Rapport

par coordonnées planées. Rapport des détails (rapporteur tachéométrique et coordinatographe polaire). Ecriture et signes conventionnels. Calcul graphique et numérique des surfaces.

D) Travaux d'application sur le terrain :

Levé planimétrique (triangulation exclue), à la planchette d'un terrain rural moyen de 50 ha environ comportant quelques constructions, échelle 1/5000° (un mois).

Levé planimétrique au tachéomètre (triangulation exclue), d'un terrain suburbain moyen de 10 ha environ, échelle 1/1000° (un mois).

Art. 7. — Un plan d'épreuve effectué par les stagiaires durant les troisième et dernier mois de la période prévue pour les travaux d'application sur le terrain, constituera l'examen de sortie.

Ce plan d'épreuve consistera en l'exécution, dans les conditions normales, d'un levé planimétrique simple avec rapport de plan, dessin et constitution de dossier technique.

A la note de ce plan d'épreuve affectée du coefficient 5, s'ajouteront la moyenne des notes obtenues au cours de la scolarité, affecté du coefficient 6 et une note d'assiduité attribuée par le directeur de l'école, après consultation des professeurs intéressés, affectée du coefficient 2.

Art. 8. — Les stagiaires admis à l'examen de sortie bénéficieront d'une bonification d'ancienneté égale à 2 ans pour l'accès à l'examen professionnel de technicien du cadastre.

Art. 9. — Les élèves exclus en cours de cycle sont remis à la disposition de leur administration.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 16 avril 1970.

P. le ministre chargé des finances et du plan,

Le secrétaire général,

Habib DJAFARI

P. le ministre de l'intérieur et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique,

Abderrahmane KIOUANE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêtés interministériels des 5 et 12 juin 1970 portant distraction du régime forestier de parcelles domaniales.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Le ministre chargé des finances et du plan et

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi forestière du 21 février 1903, modifiée, et notamment son article 79, ensemble les textes subséquents ;

Vu l'ordonnance du 13 avril 1943, modifiée, portant réglementation domaniale ;

Vu la demande d'affectation formulée par le ministre de l'éducation nationale en date du 14 mai 1969 ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — La parcelle du croquis annexé à l'original du présent arrêté et dépendant de la forêt domaniale d'Ouled Debbab, canton Mekla, est distraite du régime forestier et affectée au ministère de l'éducation nationale.

Art. 2. — La superficie de ladite parcelle est de 9 ha, 40 ares, 90 ca et limitée comme suit :

- Au nord, par la ligne périphérique formée par les bornes n° 2119 à 2121.
- A l'ouest, par un chemin compris entre les bornes n° 2119 et 2136.
- A l'est, par une ligne reliant les bornes n° 2121 à 2134.

— Au sud, par la ligne périphérique formée par les bornes n° 2134 à 2136.

Art. 3. — Cette affectation est destinée à l'édification d'un collège d'enseignement technique.

Art. 4. — Le directeur des forêts et de la D.R.S., le directeur des domaines et de l'organisation foncière et le wali de Constantine seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 5 juin 1970.

P. le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Le secrétaire général,

Nour-Eddine BOUKLI HACENE TANI.

P. le ministre chargé des finances et du plan,

Le secrétaire général,

Habib DJAFARI.

P. le ministre de l'intérieur,

Le secrétaire général,

Hocine TAYEBI

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Le ministre chargé des finances et du plan et

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi forestière du 21 février 1903, modifiée, et notamment son article 79, ensemble les textes subséquents ;

Vu l'ordonnance du 13 avril 1943, modifiée, portant réglementation domaniale ;

Vu la demande d'affectation formulée par le ministre de la jeunesse et des sports en date du 30 mai 1969 ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — La parcelle du croquis annexé à l'original du présent arrêté, d'une superficie de 0 ha 28 ares dépendant de la forêt domaniale de Béni Ghobri, canton Bivonac, sur laquelle sont édifiés deux corps de bâtiment en dur, est distraite du régime forestier en vue de son affectation au ministère de la jeunesse et des sports pour la création d'un foyer d'animation de la jeunesse.

Art. 2. — Le directeur des forêts et de la D.R.S., le directeur des domaines et de l'organisation foncière et le wali de Tizi Ouzou seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 5 juin 1970.

Le ministre de l'intérieur, P. le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Le secrétaire général,

Ahmed MEDEGHRI.

Nour-Eddine BOUKLI HACENE TANI.

P. le ministre chargé des finances et du plan,

Le secrétaire général,

Habib DJAFARI.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Le ministre chargé des finances et du plan et

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi forestière du 21 février 1903, modifiée, et notamment son article 79, ensemble les textes subséquents ;

Vu l'ordonnance du 13 avril 1943, modifiée, portant réglementation domaniale ;

Vu la demande de cession formulée par la commune de Yakouren par délibération de son assemblée populaire communale, en date du 25 avril 1969 ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — La parcelle du croquis annexé à l'original du présent arrêté, d'une superficie de 60 ares 00 ca, dépendant de la forêt domaniale des Beni Ghobn, canton Bivonac, limitée au nord par une rue sans nom, à l'est par la ligne périphérique longeant le chemin forestier n° 15, au sud et à l'ouest par un terrain affecté au triage n° 18 et 17, est distraite du régime forestier en vue de son affectation à la commune de Yakouren, pour la construction d'une école.

Art. 2. — Le directeur des forêts et de la D.R.S., le directeur des domaines et de l'organisation foncière et le wali de Tizi Ouzou seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 5 juin 1970.

Le ministre de l'intérieur,

P. le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Le secrétaire général,

Ahmed MEDEGHRI.

Nour-Eddine BOUKLI HACENE TANI.

P. le ministre chargé des finances et du plan,

Le secrétaire général,

Habib DJAFARI.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
Le ministre chargé des finances et du plan et
Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi forestière du 21 février 1903, modifiée, et notamment son article 79, ensemble les textes subséquents ;

Vu l'ordonnance du 13 avril 1943, modifiée, portant réglementation domaniale ;

Vu la demande d'affectation formulée par le ministre de la jeunesse et des sports, en date du 19 janvier 1968 ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — La parcelle du croquis annexé à l'original du présent arrêté, d'une superficie de 0 ha, 10 ares, dépendant de la forêt domaniale de Bou Djurdura, canton Kouffif, est distraite du régime forestier en vue de son affectation au ministère de la jeunesse et des sports, pour la création d'une colonie de vacances.

Art. 2. — Le directeur des forêts et de la D.R.S., le directeur des domaines et de l'organisation foncière et le wali de Tizi Ouzou seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 5 juin 1970.

Le ministre de l'intérieur,

P. le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Le secrétaire général,

Ahmed MEDEGHRI.

Nour-Eddine BOUKLI HACENE TANI.

P. le ministre chargé des finances et du plan,

Le secrétaire général,

Habib DJAFARI.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
Le ministre chargé des finances et du plan et
Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi forestière du 21 février 1903 modifiée et notamment son article 79, ensemble les textes subséquents ;

Vu l'ordonnance du 13 avril 1943 modifiée, portant réglementation domaniale ;

Vu la demande d'affectation du 27 avril 1968 formulée par le ministre de la jeunesse et des sports ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — La parcelle du croquis annexé à l'original du présent arrêté, d'une superficie totale de 99 a 47 ca, dépendant de la forêt domaniale de Constantine, canton Mansoura, limitée au nord, par une ligne fictive joignant deux bornes, séparative du chemin forestier de Constantine à Sidi Mabrouk, à l'est, par une deuxième ligne fictive, joignant deux bornes, séparative du surplus du lot rural n° 420 de la section « B » dite de Sidi Mabrouk, au sud, par deux lignes fictives brisées, séparatives du fonds de chemin disparu et du lot 418 et à l'ouest, par une autre ligne fictive, passant par deux bornes, séparatives du lot rural n° 297 de la section « B » dite de Sidi Mabrouk, est distraite du régime forestier en vue de sa remise au ministère de la jeunesse et des sports pour l'agrandissement de l'école de formation des cadres.

Art. 2. — Le directeur des forêts et de la défense et restauration des sols (D.R.S.), le directeur des domaines et de l'organisation foncière et le wali de Constantine seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 12 juin 1970.

P. le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Le secrétaire général,

Nour-Eddine BOUKLI HACENE TANI

P. le ministre chargé des finances et du plan,

Le secrétaire général,

Habib DJAFARI

P. le ministre de l'intérieur,

Le secrétaire général,

Hocine TAYEBI

Arrêté du 11 juin 1970 réglementant l'exercice de la chasse pour la campagne cynégétique 1970-1971.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse, modifiée par la loi du 1^{er} mai 1924 et les textes subséquents ;

Vu le décret du 31 octobre 1958 réglementant la chasse en Algérie ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 janvier 1964 portant création du comité supérieur de la chasse ;

Vu l'arrêté du 2 juin 1969 réglementant l'exercice de la chasse pour la campagne 1969-1970 ;

Vu l'avis du comité supérieur de la chasse réuni le 29 mai 1970 ;

Sur proposition du directeur des forêts et de la défense et restauration des sols (D.R.S.) ;

Arrête :

Article 1^{er}. — La campagne cynégétique 1970-1971 est ouverte sur l'ensemble du territoire national, dans les conditions suivantes :

— du dimanche 19 juillet au dimanche 9 août 1970, pour la chasse à la caille de chaumes, à la tourterelle et à la palombe,

— du dimanche 20 septembre 1970 au dimanche 3 janvier 1971, pour la chasse au gibier sédentaire,

— du dimanche 3 janvier au dimanche 21 mars 1971, pour la chasse au gibier d'eau.

Art. 2. — En période d'ouverture, la chasse n'est autorisée que les dimanches, mercredis et les jours de fêtes légales. Toutefois, la chasse à la caille de chaumes, à la tourterelle et à la palombe est autorisée tous les jours.

Art. 3. — Le nombre de pièces qu'un chasseur peut abattre au cours de la même journée, est limité à 6 perdreaux et 2 lièvres. En l'absence de lièvres tués, le chasseur ne pourra pas dépasser le nombre de perdreaux énoncé ci-dessous.

Art. 4. — Le directeur des forêts et de la D.R.S, et les walls sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 juin 1970.

Mohamed TAYEBI

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté interministériel du 10 juin 1970 modifiant l'arrêté du 12 février 1970 portant ouverture d'un concours national d'assistantat en sciences cliniques et en sciences fondamentales.

Le ministre de l'éducation nationale,

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-295 du 30 mai 1968 portant statut particulier des maîtres-assistants ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 février 1970 portant ouverture d'un concours national d'assistantat en sciences cliniques et en sciences fondamentales ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 portant ouverture d'un concours national d'assistantat en sciences cliniques et en sciences fondamentales, est modifié comme suit :

« Sont mis au concours pour le centre hospitalier et universitaire d'Alger, les postes suivants :

A — Sciences fondamentales : sans changement.

B — Sciences cliniques :

Section I : sans changement.

Section II : Chirurgie et spécialités chirurgicales.

Chirurgie générale : 8.

Neuro-chirurgie : 1.

Gynécologie et obstétrique : 1.

Rééducation et réadaptation fonctionnelle : 1.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 juin 1970.

Le ministre de l'éducation nationale,

Le ministre de l'intérieur,

Ahmed TALES

Ahmed MEDEGHRI

Le ministre de la santé publique,

Omar BOUDJELLAB

MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté interministériel du 9 juin 1970 portant organisation d'un concours interne pour le recrutement de contrôleurs, branche « dessin ».

Le ministre des postes et télécommunications et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, et notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains textes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale, modifié par le décret n° 66-517 du 19 août 1968, modifié et complété par le décret n° 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 66-351 du 30 mai 1966 relatif au statut particulier du corps des contrôleurs des postes et télécommunications ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Un concours interne est organisé pour le recrutement de contrôleur, branche « dessin ».

Les épreuves se dérouleront les 26 et 27 septembre 1970 dans les centres d'exams fixés par l'administration.

Les listes de candidatures sont closes le 27 juin 1970.

Art. 2. — Le nombre de places offertes est fixé à dix.

Art. 3. — Le concours est ouvert aux agents d'administration de la branche « dessin » titularisés dans leur grade et comptant au moins deux ans d'ancienneté depuis leur nomination dans le grade.

Les candidats ne doivent pas avoir dépassé l'âge de trente-cinq ans au 1^{er} janvier 1970.

La limite d'âge supérieure peut être reculée d'un an par enfant à charge, sans cependant dépasser trente-neuf ans. En outre, elle est reculée d'un temps égal à celui accompli dans l'Armée de libération nationale ou l'Organisation civile du Front de libération nationale, sans que le total ainsi cumulé puisse excéder dix années.

Art. 4. — Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

— une chemise-dossier de candidature n° 886-5,

— la demande de participation aux épreuves, rédigée à la main par le candidat,

— un certificat donnant la situation administrative des candidats et les visas réglementaires.

La demande de participation au concours doit être adressée par la voie hiérarchique, au chef de service dont dépend le candidat.

Art. 5. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

	Coefficient	Durée
Composition sur un sujet d'ordre général	2	3 h.
Mathématiques (deux problèmes)	3	3 h.
Dessin topographique : tracé ou reproduction d'une carte ou d'un plan à échelle donnée pouvant comporter l'établissement de coupes et de profils	5	4 h.
Dessin industriel	5	4 h.
Epreuve d'arabe	3	1 h.

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20.

Peuvent, seuls, être déclarés admis, les candidats ayant obtenus au moins la note 6 pour chacune des épreuves, sauf pour l'épreuve d'arabe et, après application des coefficients, 150 points pour l'ensemble des épreuves.

Le programme détaillé de l'épreuve de mathématique, figure en annexe à l'original du présent arrêté.

Art. 6. — L'épreuve d'arabe consiste en une version en langue française d'un texte écrit en langue arabe.

Seuls, entrent en ligne de compte, les points obtenus au-dessus de la moyenne qui s'ajoutent, après application du coefficient, à ceux obtenus aux autres épreuves.

Art. 7. — Le choix des épreuves ainsi que l'établissement de la liste des candidats admis au concours, sont assurés par un jury composé des fonctionnaires ci-après :

- Le directeur des affaires générales ou son délégué, président,
- Le directeur des télécommunications,
- Le sous-directeur de l'enseignement.

Le jury peut recueillir l'avis de tout fonctionnaire ou membre de l'enseignement, qualifié.

Art. 8. — Le ministre des postes et télécommunications arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés reçus par le jury et prononce les nominations suivant le même ordre. Ces listes sont publiées au *Bulletin officiel* des postes et télécommunications.

Art. 9. — Les candidats reçus au concours sont nommés en qualité de contrôleurs stagiaires et suivent un cours d'instruction professionnelle.

Art. 10. — Les titulaires de l'attestation de membre de l'Armée de libération nationale ou de l'Organisation civile du Front de libération nationale, instituée par le décret n° 66-37 du 2 février 1966, bénéficiant des dispositions du décret n° 66-146 du 2 juin 1966 modifié par le décret n° 68-517 du 19 août 1968 modifié et complété par le décret n° 69-121 du 18 août 1969.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 9 juin 1970.

*Le ministre des postes
et télécommunications,*

Abdelkader ZAIBEK.

Le ministre de l'intérieur,

Ahmed MEDEGHRI.

Arrêté interministériel du 9 juin 1970 portant organisation d'un concours interne pour le recrutement de contrôleurs, branche « ateliers et installations ».

Le ministre des postes et télécommunications et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, et notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains textes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale, modifié par le décret n° 68-517 du 19 août 1968, modifié et complété par le décret n° 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 68-351 du 30 mai 1968 relatif au statut particulier du corps des contrôleurs des postes et télécommunications ;

Arrêtent :

Article 1^e. — Un concours interne est organisé pour le recrutement de contrôleurs branche « ateliers et installations ».

Les épreuves se dérouleront les 3 et 4 octobre 1970 dans les centres d'examen fixés par l'administration.

Les listes de candidature seront closes le 25 juillet 1970.

Art. 2. — Le nombre de places offertes est fixé à dix.

Art. 3. — Le concours est ouvert aux ouvriers professionnels de 1^{re} catégorie, titularisés dans leur grade et comptant un an d'ancienneté au 3^{ème} échelon de leur grade au 1^{er} janvier 1970.

Les candidats ne doivent pas avoir dépassé l'âge de trente-huit ans au 1^{er} janvier 1970.

La limite d'âge supérieure peut être reculée d'un an par en-

fant à charge sans cependant dépasser quarante-deux ans. En outre, elle est reculée d'un temps égal à celui accompli dans l'Armée de libération nationale ou l'Organisation civile du Front de libération nationale, sans que le total ainsi cumulé puisse excéder dix années.

Art. 4. — Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- une chemise-dossier de candidature n° 886-5,
- la demande de participation aux épreuves, rédigée à la main par le candidat,
- un certificat donnant la situation administrative des candidats et les visas réglementaires.

La demande de participation au concours doit être adressée par la voie hiérarchique, au chef de service dont dépend le candidat.

Art. 5. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

Epreuves écrites	Coefficient	Durée
Composition sur un sujet d'ordre général	2	3 h.
Mathématiques	4	3 h.
Technologie et mécanique	2	2 h.
Dessin industriel	2	2 h.
Epreuve d'arabe	3	1 h.
Epreuve pratique	6	temps variable

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20.

Peuvent, seuls, être déclarés admis, les candidats ayant obtenu au moins la note 6 pour chacune des épreuves écrites, sauf pour l'épreuve d'arabe, 10 à l'épreuve de dessin, 12 à l'épreuve pratique, et, après application des coefficients, 160 points pour l'ensemble des épreuves.

Le programme détaillé des épreuves de mathématiques et de technologie et mécanique figure aux annexes 1 et 2 à l'original du présent arrêté.

Art. 6. — L'épreuve de mathématique consiste à résoudre deux problèmes portant l'un sur l'algèbre, l'autre sur la géométrie et extraits du programme figurant en annexe à l'original du présent arrêté.

Art. 7. — L'épreuve de technologie et mécanique consiste à traiter deux questions de cours portant l'une sur la technologie, l'autre sur la mécanique et extraites du programme figurant en annexe à l'original du présent arrêté.

Art. 8. — L'épreuve de dessin consiste dans la représentation à une échelle donnée (vues de face, de dessus, de dessous, de gauche et de droite, coupes et sections) de pièces faisant partie d'un ensemble déterminé par les vues nécessaires ou par une perspective cavalière.

Art. 9. — L'épreuve pratique consiste dans l'exécution d'une pièce selon un plan, comportant le travail du bois ou de l'acier et éventuellement du laiton.

Immédiatement après la correction des épreuves écrites, les candidats qui n'ont pas eu de note éliminatoire, sont invités à passer l'épreuve pratique.

Art. 10. — L'épreuve d'arabe consiste en une version en langue française, d'un texte écrit en langue arabe.

Seuls, entrent en ligne de compte, les points obtenus au-dessus de la moyenne qui s'ajoutent, après application du coefficient, à ceux obtenus aux autres épreuves.

Art. 11. — Le choix des épreuves ainsi que l'établissement de la liste des candidats admis au concours, sont assurés par un jury composé des fonctionnaires ci-après :

- Le directeur des affaires générales ou son délégué, président,
- Le directeur des télécommunications, ou son délégué,
- Le sous-directeur de l'enseignement, ou son délégué.

Le jury peut recueillir l'avis de tout fonctionnaire ou membre de l'enseignement, qualifié.

Art. 12. — Le ministre des postes et télécommunications arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés reçus par le

jury et prononce les nominations suivant le même ordre. Ces listes sont publiées au *Bulletin officiel des postes et télécommunications*.

Art. 13. — Les candidats reçus au concours sont nommés en qualité de contrôleurs stagiaires.

Art. 14. — Les titulaires de l'attestation de membre de l'Armée de libération nationale ou de l'Organisation civile du Front de libération nationale, instituée par le décret n° 66-37 du 2 février 1966, bénéficiant des dispositions du décret n° 66-146 du 2 juin 1966 modifié par le décret n° 68-517 du 19 août 1968 modifié et complété par le décret n° 69-121 du 18 août 1969.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 9 juin 1970.

Le ministre des postes et télécommunications,

P. le ministre de l'intérieur et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique,

Abderrahmane KIOUANE.

Arrêté interministériel du 9 juin 1970 portant organisation d'un concours interne pour le recrutement de conducteurs de travaux, branche « lignes ».

Le ministre des postes et télécommunications et,

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, et notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains textes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale, modifié par le décret n° 68-517 du 19 août 1968, modifié et complété par le décret n° 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 68-353 du 30 mai 1968 relatif au statut particulier du corps des conducteurs de travaux des postes et télécommunications ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Un concours interne est organisé pour le recrutement de conducteurs de travaux, branche « lignes ».

Les épreuves se dérouleront les 12 et 13 septembre 1970 dans les centres d'exams fixés par l'administration.

Les listes de candidatures sont closes le 13 juin 1970.

Art. 2. — Le nombre de places offertes est fixé à trente (30).

Art. 3. — Le concours est ouvert aux agents spécialisés des installations électromécaniques et aux agents d'administration, branche « dessin » titularisés et comptant six mois d'ancienneté au 2^{ème} échelon de leur grade ainsi qu'aux agents techniques, branche « lignes » titularisés et ayant atteint le troisième échelon de leur grade au 1^{er} janvier 1970.

Les candidats doivent être âgés de quarante ans au plus, au 1^{er} janvier 1970.

La limite d'âge supérieure peut être reculée d'un an par enfant à charge, sans cependant dépasser quarante-quatre ans. En outre, elle est reculée d'un temps égal à celui accompli dans l'Armée de libération nationale ou l'Organisation civile du Front de libération nationale, sans que le total ainsi cumulé puisse excéder dix années.

Art. 4. — Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- une chemise-dossier de candidature n° 886-5,
- une demande de participation aux épreuves, rédigée à la main par le candidat,
- un certificat donnant la situation administrative du candidat ainsi que les visas réglementaires.

La demande de participation au concours doit être adressée, par la voie hiérarchique, à la direction gestionnaire dont dépend le candidat.

Art. 5. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

	Coefficient	Durée
Rédaction	2	3 h.
Arithmétique	2	2 h.
Électricité (une question de cours)	3	2 h.
Questions professionnelles sur les lignes aériennes et souterraines	5	3 h.
Epreuve d'arabe	3	1 h.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Peuvent, seuls, être déclarés admis, les candidats ayant obtenu au moins la note 6 pour chacune des épreuves, sauf pour l'épreuve d'arabe, et après application des coefficients, 120 points pour l'ensemble des épreuves.

Le programme détaillé des épreuves d'arithmétique, d'électricité et de questions professionnelles figure respectivement aux annexes 1, 2 et 3 à l'original du présent arrêté.

Art. 6. — L'épreuve d'arithmétique consiste à résoudre un problème ou une série d'exercices portant sur des matières extraites du programme des classes de 6^{ème}, 5^{ème}, 4^{ème} et 3^{ème} des lycées et collèges.

Art. 7. — L'épreuve d'électricité consiste à traiter une question de cours portant sur des matières extraites du programme de la classe de seconde des lycées techniques.

Art. 8. — L'épreuve de questions professionnelles consiste à traiter deux questions choisies parmi trois questions posées.

Art. 9. — L'épreuve d'arabe consiste en une version en langue française d'un texte écrit en langue arabe.

Seuls, entrent en ligne de compte, les points au-dessus de la moyenne, qui s'ajoutent à ceux obtenus aux autres épreuves.

Art. 10. — Le choix des épreuves ainsi que l'établissement de la liste des candidats admis au concours, sont assurés par un jury composé comme suit :

- Le directeur des affaires générales, ou son délégué, président,
- Le directeur des télécommunications,
- Le sous-directeur de l'enseignement.

Le jury peut recueillir l'avis de tout fonctionnaire ou membre de l'enseignement, qualifié.

Art. 11. — Le ministre des postes et télécommunications arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés reçus par le jury et prononce les nominations suivant le même ordre. Ces listes sont publiées au *Bulletin officiel des postes et télécommunications*.

Art. 12. — Les candidats reçus au concours sont nommés en qualité de conducteurs de travaux stagiaires dans l'ordre de leur classement et suivent un cours d'instruction professionnelle.

Art. 13. — Les candidats titulaires de l'attestation de membre de l'Armée de libération nationale ou de l'Organisation civile du Front de libérations nationale, instituée par le décret n° 66-37 du 2 février 1966, bénéficiant des dispositions du décret n° 66-146 du 2 juin 1966 modifié par le décret n° 68-517 du 18 août 1968 modifié et complété par le décret n° 69-121 du 18 août 1969.

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 9 juin 1970.

Le ministre des postes et télécommunications,

Abdelkader ZAIBEK.

Le ministre de l'intérieur,

Ahmed MEDEGHRI

Arrêté interministériel du 9 juin 1970 portant organisation d'un concours interne pour le recrutement d'agents techniques branche « lignes ».

Le ministre des postes et télécommunications et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, et notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains textes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile de libération nationale, modifié par le décret n° 68-517 du 19 août 1968, modifié et complété par le décret n° 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 68-356 du 30 mai 1968 relatif au statut particulier du corps des agents techniques des postes et télécommunications ;

Arrêtent :

Article 1^e. — Un concours interne est organisé pour le recrutement d'agents techniques de la branche « lignes ».

Les épreuves se dérouleront le 11 octobre 1970 dans les centres d'exams fixés par l'administration.

Les listes de candidatures seront closes le 18 juillet 1970.

Art. 2. — Le nombre de places offertes est fixé à soixante.

Art. 3. — Le concours est ouvert aux préposés conducteurs de la branche « lignes » titularisés dans leur grade et justifiant d'une année d'ancienneté au 3ème échelon de ce grade, aux préposés de la branche « lignes », titularisés dans leur grade et ayant atteint le 4ème échelon de ce grade, aux agents non titulaires comptant une durée minimum d'utilisation de deux années de services validables pour la retraite.

Art. 4. — Les préposés conducteurs et préposés doivent être âgés de quarante-trois ans au plus, au 1^{er} janvier 1970 et les agents non titulaires ne doivent pas avoir dépassé l'âge de trente-huit ans à la même date.

La limite d'âge supérieure peut être reculée d'un an, par enfant à charge, sans cependant dépasser respectivement quarante-sept ans et quarante-deux ans. En outre, elle est reculée d'un temps égal à celui accompli dans l'Armée de libération nationale ou l'Organisation civile du Front de libération nationale sans que le total ainsi cumulé puisse excéder dix années.

Art. 5. — Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- une chemise-dossier de candidature n° 886-5,
- la demande de participation aux épreuves, rédigée à la main par le candidat,
- un certificat donnant la situation administrative du candidat ainsi que les visas réglementaires.

La demande de participation au concours doit être adressée, par la voie hiérarchique, à la direction gestionnaire dont dépend le candidat.

Art. 6. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

Coefficient	Durée
2	2 h.
3	2 h.

Rédaction
Arithmétique

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis du ministre de la Justice, garde des sceaux, relatif à l'attribution de noms et prénoms à des mineurs.

En application de l'article 3 de l'ordonnance n° 69-5 du 30 janvier 1969 relative à l'état civil des enfants nés en Algérie de père et mère inconnus, le directeur de la santé et de la population d'Oran, agissant en tant que représentant légal du mineur Drapoel Yves, né le 3 janvier 1949 à Mascara, de père et mère inconnus, a demandé, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 69-5 du 30 janvier 1969 précitée, l'attribution pour ce mineur, du nom de Berdouk et du prénom de Hamid.

Toute personne y ayant droit peut, aux termes de l'article 4 de ladite ordonnance, faire opposition à l'attribution de ces nouveaux nom et prénom, dans un délai d'un mois, à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, en

Epreuve à caractère professionnel :

Questions professionnelles	3	1	3 h.
Electricité	1		
Epreuve d'arabe	3	1	1 h.

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20.

Peuvent, seuls, être déclarés admis, les candidats ayant obtenu au moins la note 6 pour chacune des épreuves, sauf pour l'épreuve d'arabe, et après application des coefficients, 30 points pour l'ensemble des épreuves.

Le programme détaillé sur lequel porte les épreuves d'arithmétique, de questions professionnelles et d'électricité, figure en annexe à l'original du présent arrêté.

Art. 7. — L'épreuve à caractère professionnel consiste à traiter une question professionnelle choisie parmi deux questions posées (coefficients 3) et à résoudre un problème d'électricité (coefficient 1).

Art. 8. — L'épreuve d'arabe consiste en une version en langue française, d'un texte écrit en langue arabe.

Seuls, entrent en ligne de compte, les points au-dessus de la moyenne, qui s'ajoutent à ceux obtenus aux autres épreuves.

Art. 9. — Le choix des épreuves ainsi que l'établissement de la liste des candidats admis au concours, sont assurés par un jury composé comme suit :

- Le directeur des affaires générales, ou son délégué, président,
- Le directeur des télécommunications, ou son délégué,
- Le sous-directeur de l'enseignement, ou son délégué.

Le jury peut recueillir l'avis de tout fonctionnaire ou membre de l'enseignement, qualifié.

Art. 10. — Le ministre des postes et télécommunications arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés reçus par le jury et prononce les nominations suivant la même ordre. Ces listes sont publiées au Bulletin officiel des postes et télécommunications.

Art. 11. — Les candidats reçus au concours sont nommés en qualité d'agents techniques stagiaires dans l'ordre de leur classement et suivent un cours d'instruction professionnelle.

Art. 12. — Les candidats titulaires de l'attestation de membre de l'Armée de libération nationale ou de l'Organisation civile du Front de libération nationale, instituée par le décret n° 68-37 du 2 février 1968, bénéficiant des dispositions du décret n° 68-146 du 2 juin 1968 modifié par le décret n° 68-517 du 19 août 1968, modifié et complété par le décret n° 69-121 du 18 août 1969.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 juin 1970.

Le ministre des postes et télécommunications,

Abdelkader ZAIK

P. Le ministre de l'intérieur et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique,
Abderrahmane KIOUANE

notifiant cette opposition, par acte judiciaire, au procureur de la République.

En application de l'article 3 de l'ordonnance n° 69-5 du 30 janvier 1969 relative à l'état civil des enfants nés en Algérie de père et mère inconnus, le directeur de la santé et de la population d'Oran, agissant en tant que représentant légal du mineur Flandin Emile, né le 6 mai 1960 à Mascara, de père et mère inconnus, a demandé, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 69-5 du 30 janvier 1969 précitée, l'attribution pour ce mineur, du nom de Ayed et du prénom de Ahmed.

Toute personne y ayant droit peut, aux termes de l'article 4 de ladite ordonnance, faire opposition à l'attribution de ces nouveaux nom et prénom, dans un délai d'un mois, à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, en notifiant cette opposition, par acte judiciaire, au procureur de la République.